

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 163 /MTMMM-CAB  
modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004  
portant désignation des installations portuaires  
du port autonome de Pointe-Noire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UDEAC-088-CM -06 du 03 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;



Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

**ARRETE :**

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

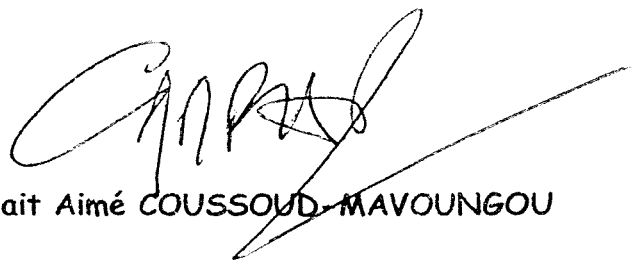
**Article 2 nouveau :** Sont désignés à titre d'installations portuaires, les installations du port autonome de Pointe-Noire ci-après :

- 1- le port public du port autonome de Pointe-Noire ;
- 2- l'appontement pétrolier du port autonome de Pointe-Noire ;
- 3- le quai intels du port autonome de Pointe-Noire ;
- 4- la base industrielle de la société total ;
- 5- la base industrielle de la société Boscongo ;
- 6- le terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
- 7- le terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
- 8- le terminal de chargement de Yombo ;
- 9- l'unité de production flottante Alima, site moho-bilondo.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. *W*

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2008



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU